

Version administrative 31-05-2017

Règlement numéro 458

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'UNE PARTIE DU PLATEAU NOTRE-DAME

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
458-1	8 juillet 2008	12 juillet 2008

AVIS DE MOTION: 2008-02-25

ADOPTION: 2008-03-51

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2008-03-12

CONSIDÉRANT que la Ville peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales d'une partie du Plateau Notre-Dame s'écoulent vers le réseau de drainage pluvial du boulevard Don-Quichotte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contrôler la quantité d'eau pluviale du Plateau Notre-Dame qui s'écoule vers le réseau d'égout pluvial du boulevard Don-Quichotte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des normes de gestion des eaux pluviales d'une partie du Plateau Notre-Dame.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le présent règlement vise à régir et à limiter l'écoulement des eaux pluviales des immeubles d'une partie du Plateau Notre-Dame vers le réseau de drainage pluvial du boulevard Don-Quichotte.
- 2. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles situés dans l'une ou l'autre des zones prévues au présent règlement.
- 3. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre l'application de toute autre loi et de tout autre règlement.
- **4.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **débit** » : le volume d'eau s'écoulant pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litres seconde (l/s); (Règl. 458-1, art. 1)
 - « **débitmètre** » : appareil ou dispositif de contrôle, de mesure ou de réglage du débit d'eau pluviale qui s'écoule à l'air libre ou dans une canalisation;
 - « eau pluviale » : eau de ruissellement provenant des précipitations ou de la fonte de la neige, ou des deux à la fois, et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
 - « exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure ou ouvrage qui permet l'écoulement de l'eau pluviale dans une conduite de drainage souterrain, dans un égout pluvial, dans un fossé de drainage ou dans tout autre type de canalisation:

- 5. Aux fins du présent règlement, le Plateau Notre-Dame est divisé en zones, tel qu'il appert plus amplement d'un plan faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- 6. Un débit maximal d'eau pluviale est attribué à chaque zone. Ce débit détermine pour chacune des zones le volume maximal d'eau pluviale qui peut être acheminé vers le réseau de drainage pluvial du boulevard Don-Quichotte.

Le débit maximal pour chacune des zones est :

- 1° pour la zone 1, de 346 l/s;
- 2° pour la zone 2, de 139 l/s;
- 3° pour la zone 3, de 177 l/s;
- 4° pour la zone 4, de 77 l/s.

(Règl. 458-1, art. 1)

- 7. Tout propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement qui se propose de réaliser un projet qui a pour effet de modifier ou qui est susceptible de modifier l'écoulement des eaux pluviales doit, au préalable, obtenir un permis de l'autorité compétente, suivant les termes et conditions prévues au présent règlement.
- **8.** La demande de permis doit comprendre les renseignements et les documents suivants :
 - 1° le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
 - 2° l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le requérant est habilité à présenter une demande en son nom;
 - 3° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
 - 4° la description détaillée du projet;
 - 5° la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
 - 6° de plans et devis signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - 7° d'une étude hydrologique ou hydraulique, ou les deux, préparée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui contient notamment :
 - a) le calcul, basé sur des pluies d'une récurrence de 25 ans, du taux de ruissellement avant le projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet;
 - b) le calcul, basé sur des pluies d'une récurrence de 25 ans, du taux de ruissellement après le projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet;

- c) les mesures et les ouvrages visant à contrôler les eaux pluviales, notamment les ouvrages de rétention et autres aménagements destinés à ces fins, ainsi que les mesures d'entretien nécessaires.
- 9. Tout propriétaire d'un immeuble situé dans la zone 1, en faveur de qui un permis a été délivré en vertu du présent règlement, doit obligatoirement installer, à l'endroit déterminé par l'autorité compétente, un débitmètre qui ne peut laisser entrer dans le réseau d'égout pluvial, en provenance de cet immeuble, que le débit d'eau pluviale avant projet sur l'ensemble de la superficie visée, tel que démontré par l'étude hydrologique ou hydraulique.

En outre, le propriétaire doit prévoir les mesures et doit aménager les ouvrages, notamment les ouvrages de rétention et autres aménagements destinés à ces fins, visant à contrôler la différence d'eaux pluviales avant et après projet, tel que démontré par l'étude.

10. Tout propriétaire d'un immeuble situé dans les zones 2, 3 et 4 doit obligatoirement installer, à l'endroit déterminé par l'autorité compétente, un débitmètre qui ne peut laisser entrer dans le réseau d'égout pluvial, en provenance de cet immeuble, que le débit d'eau pluviale déterminé selon la formule suivante :

Superficie de l'immeuble x débit maximal de la zone	
Superficie totale de la zone	

- 11. En outre, tout propriétaire d'un immeuble situé dans les zones 2, 3 et 4 doit prévoir les mesures et doit aménager les ouvrages visant à contrôler les eaux pluviales, notamment les ouvrages de rétention et autres aménagements destinés à ces fins, lorsque l'étude démontre que le débit d'eau pluviale sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, après sa réalisation, sera égal ou supérieur à la limite permise pour cet immeuble selon l'article 10.
- 12. Les ouvrages de rétention et autres aménagements destinés à ces fins doivent être conçus de façon à ce qu'ils puissent prendre en charge des pluies d'une récurrence de 25 ans.
- 13. Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit remettre à l'autorité compétente, au plus tard 30 jours après les fins des travaux, une attestation de conformité signée par un ingénieur.

Cette attestation de conformité doit spécifier que les mesures et les ouvrages mis en place pour le captage et le contrôle des eaux de ruissellement sont conformes aux exigences du présent règlement ainsi qu'aux plans et devis déposés.

- **14.** De manière générale, le conseil autorise les inspecteurs en bâtiments à délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement.
- **15.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:
 - 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
 - en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SERGE ROY, maire	
Me JACQUES ROBICHAUD, greffier	

/vc